Département des Pyrénées-Atlantiques
COMMUNE D'AUSSEVIELLE

Registre des arrêtés du Maire
Arrêté n° 10/2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LARTIGALOT CHEMIN DE LA SOURCE, RUE DU PONT NEUF, CHEMIN DE LA SERRE

Le Maire de la Commune d'AUSSEVIELLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Madame CERDAN Adeline représentant de la société SPIE dont le siège est situé Zi de Haut d'Ossau rue de Bielle 64121 SERRES CASTET en date du 20/03/2026 .

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement des lanternes sur poteaux bétons chemin Lartigalot, Chemin de la Source, Rue du Pont Neuf, chemin de la Serre, effectués par l'entreprise SPIE en agglomération, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 24 mars 2026 et pour une durée de 30 jours, dates prévisionnelles des travaux de remplacement des lanternes sur poteaux bétons : chemin Lartigalot, Chemin de la Source, Rue du Pont Neuf, chemin de la Serre.

A compter du 24 mars 2026 empiètement sur la chaussée, la circulation sera à vitesse réduite (30km/h)

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle, huitième partie, sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
Cette signalisation sera mise en place, à la charge et sous la responsabilité de jour comme de nuit de la société SPIE;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché par le représentant de la société SPIE aux extrémités du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du présent arrêté, lequel est personnel, sera responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui résulterait des travaux

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aussevielle.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Madame CERDAN Adeline représentant de la société SPIE
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Serres-Castet
- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale 64000 PAU

Aussevielle, le 20 mars 2026
Le Maire,
David ANDRÉ

MAIRIE D'AUSSEVIELLE Pyrénées-Atlantiques